

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, samedi 23 mars 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 4 mars.

Douves, le 3 mars. — Les corsaires français ont recommencé leurs opérations sur cette partie de la côte. On en a aperçu trois hier matin devant le Sud-Foreland; et dans la soirée, un d'eux a cherché à prendre un brick venant de Lisbonne; mais il n'a pas réussi dans son entreprise, le brick étant entré dans ce port. Aujourd'hui, vers les 11 heures du matin, un lougre armé en course, et sous la forme d'un bateau pilote, est resté pendant long temps très près du port. On l'a vu diriger sa route sur une barque étrangère qui avoit fait un signal pour appeler un pilote à son bord. L'ayant approché, il lui tira deux coups de fusil, ne pouvant pas l'aborder parce que la mer étoit grosse, et il lui fit diriger sa route vers la côte de France. La batterie de Tounsen aussitôt tira des coups de canon d'alarme qu'une frégate, venant de l'ouest avec un convoi, entendit heureusement. Elle rallia tout le convoi, et chassa l'ennemi dans le but de le couper; mais le corsaire, voyant la frégate, abandonna sa prise, qui est rentrée dans les Dunes. La frégate continua de donner chasse à l'ennemi, avec l'espoir de l'atteindre.

Plymouth, le 2 mars. — Le *Canton*, bâtiment américain, commandé par Peter Wickman, venant de la Nouvelle-Orléans avec une riche cargaison, est entré dans ce port. Il a été pris par un corsaire français, et repris ensuite, le 16 du mois dernier, par le vaisseau de S. M. le *Pompée*.

Dublin, le 27 février. — Nous avons appris que le gouvernement avoit ordonné au sherif Neville d'empêcher la réunion du comité catholique. Le sherif, avec cette force de caractère et de jugement qui lui font honneur, a refusé d'adhérer à cet ordre "à moins que le premier secrétaire d'Etat ne lui donnât à cet effet un *varrant* spécial, et qu'il ne s'engageât en outre à indemniser les sherifs de toutes les conséquences qui résulteroient d'une action ou d'actions judiciaires qui pourroient être intentées par les personnes troublées de la sorte dans l'exercice de leurs droits incontestables."

A une assemblée du comité général des catholiques d'Irlande, tenue hier, 16 février, lord French siégeant en qualité de président, il a été résolu:

„ Que la correspondance entre lord French et M. le secrétaire Pole sera publiée;

„ Que ce comité avoit été nommé par une assemblée générale des catholiques d'Irlande, pour dresser et faire présenter au parlement de leur part des pétitions, à l'effet d'obtenir la levée des restrictions et interdictions politiques qui frappent ceux de leur communion;

„ Qu'ayant, dans les efforts qu'il n'a cessé de faire pour remplir les devoirs qui lui sont imposés, toujours évité soigneusement toute infraction aux lois connues et à la constitution de son pays, il a appris avec étonnement qu'on s'étoit permis, relativement à certaine partie de sa conduite, des accusations propres à faire révoquer en doute sa légitimité;

et que, par suite de ce système, on avoit adopté des mesures et fait des menaces qui, si on y perséveroit, ne pouvoient manquer de détruire un des droits les plus chers à tous les sujets de l'Angleterre et aux catholiques d'Irlande; un droit qui étoit presque le seul dont ceux-ci jouissent, le droit de pétition;

„ Que le comité, n'ayant reçu qu'une instruction concernant un objet unique et particulier, et tendant à ce même objet, ainsi qu'il a déjà été dit, ne peut, par une interprétation forcée et arbitraire, être placé dans le cas de l'application de la loi appelée *l'acte de convention*;

„ En conséquence, que les membres de ce comité étant vivement affectés des humiliations et interdictions aussi injustes que peu méritées, qui pèsent sur ceux de leur communion, et aussi profondément pénétrés du sentiment de leur devoir envers ceux qui les ont chargés de dresser et de présenter lesdites pétitions, se sont engagés l'un à l'égard de l'autre, ainsi qu'envers ceux qui partagent leurs griefs, à persévérer sans relâche et constamment dans les efforts auxquels ils sont autorisés par la constitution, jusqu'à ce qu'ils aient définitivement obtenu leur liberté commune; événement qui peut seul donner à ceux qui sont attachés à leur patrie quelque certitude de voir l'intégrité et l'indépendance des îles britanniques se conserver dans leur inviolabilité et dans toute leur force.“
(Monsieur.)

— On dit que le chancelier de l'échiquier se propose d'avancer trois millions, pris sur les biens de l'échiquier, pour venir au secours de nos maisons de commerce; mais on craint que cette somme ne soit pas suffisante, vu qu'on cite plusieurs maisons qui ont une grande quantité de capitaux morts, et à chacune desquelles il faudroit de 30 à 40,000 livres sterling, pour les mettre en état de continuer leur commerce.

C'est avec peine que nous apprenons que la fièvre jaune a fait des ravages considérables à bord des batimens stationnés aux Isles-sous-le-Vent. La frégate *Nyaden*, capitaine Corterell, a perdu 47 hommes d'équipage, y compris neuf officiers. La *Thetis*, capitaine Byam, a plus souffert encore que la *Nyaden*. Elle a perdu 7 midshipmen, le secrétaire du capitaine, et 73 hommes d'équipage. Le lieutenant Sprott, du *Stav*, est mort le 22 décembre. Les habitans d'English-Harbour, dans l'île d'Antigues, ont beaucoup souffert de la fièvre jaune. Depuis bien des années, cette saison n'avoit pas été si destructive. Le *Gleaner*, qui est arrivé à Plymouth le 5 janvier, a laissé à la Barbade l'amiral sur Francis-Laforey, à bord du *Dragon*, et le *Statira*.

Extrait d'une lettre de l'île d'Anbolt (Baltique), datée du 7 février 1811.

„ Le tems a été très-rude pendant les trois semaines dernières. Il a gelé en mer à six milles de l'île, et la glace auroit pu porter un nombre infini de personnes. Tout le Categat étoit couvert de glaçons; ce qui fait que nous n'avons

pas eu de communication avec l'Angleterre depuis le 4 décembre. La garnison est en bon état et animée d'un bon esprit. (Moniteur.)

TURQUIE.

Constantinople, 12 février. Comme il circuloit ici de faux bruits sur des négociations de paix avec la Russie, le gouvernement a défendu, sous les peines les plus sévères, de parler davantage de cet objet. Le Grand Seigneur a fait paraître en même temps un appel à tous les Musulmans, par lequel il les exhorte à se rendre à l'armée et à défendre leur patrie: il déclare qu'au commencement du printemps il se mettra lui-même à la tête de ses troupes, et marchera contre l'ennemi.

Tous les matelots des îles de l'Archipel ont reçu ordre de se rendre à l'arsenal de Constantinople, pour y attendre leur destination ultérieure.

Tout est tranquille dans cette capitale; la plus grande subordination règne parmi les janissaires, et l'on maintient la police la plus sévère dans toute l'étendue de la monarchie. On doit ces deux avantages à la conduite ferme et énergique du Grand Seigneur, qui est supérieur, à cet égard, à un grand nombre de ses prédécesseurs, et qui inspire par là le respect. (Journ. de l'Emp.)

DANEMARCK.

Copenhague, 18 février. Une chaloupe de guerre anglaise, destinée pour Anholt, et envoyée exprès pour mettre le feu à un bâtiment de transport, chargé de poudre, de mortiers et d'autres espèces de munitions, et qui avoit échoué sur les côtes de Skagen en Jutland, y a échoué elle-même avant de s'être acquittée de sa commission. Son équipage étoit composé de 120 hommes, dont un officier et dix hommes ont péri: le reste a été sauvé. Ces personnes sont dans l'état le plus pitoyable, plusieurs d'entr'eux ayant eu les mains et les pieds gangrenés par l'effet du froid excessif et de l'intempérie de la saison. (Journ. de l'Emp.)

SUISSE.

Zurich, 3 mars. Notre bourguemestre, M. Reinhard, ancien landamman de la Suisse, est dans ce moment à Soleure avec MM. de Wattenwyl, de Berne, Heer, de Glarus, Muller-Fridberg, de Saint-Gall, Merian, de Bâle, et plusieurs autres membres des gouvernemens de divers cantons, pour délibérer avec le landamman de la Suisse sur la situation du canton du Tessin. M. Alberti, député de ce canton, est aussi arrivé avec des instructions. On dit que S. Ex. le ministre de France en Suisse, a reçu des communications de Paris sur cette affaire, et qu'il doit se rendre à Soleure. (Gaz. de Fr.)

AUTRICHE.

Vienne, 16 mars. Par une Patente du 20 février dernier, publiée aujourd'hui, S. M. après avoir fait connoître que malgré tous les efforts qu'elle a constamment faits pour relever le papier monnoie, ce papier continue à tomber prodigieusement de jour en jour, et qu'une mesure énergique et rapide peut seule soustraire ses sujets au danger imminent de voir les billets de la banque entièrement décrédités et sans aucune valeur, a ordonné ce qui suit:

1. Les billets de la banque de Vienne cesseront entièrement d'avoir cours à partir du 31 janvier 1812.

2. Jusqu'à cette époque ils seront échangés contre des billets de remplacement sur le pied du cinquième de leur valeur nominale.

3. A partir du 15 Mars 1812 les billets de la banque seront échangés contre la monnoie de convention et des billets de remplacement, pour le cinquième de leur valeur nominale, de la manière qui suit:

Les billets de la banque d'1 fl., pour 12. kr.

idem	de 2	24
idem	de 5	1 fl.
idem	de 10	2
idem	de 25	5
idem	de 50	10
idem	de 100	20
idem	de 500	100

Ils seront reçus sur ce pied sans la moindre opposition dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'à la fin de Janvier 1812.

4. A compter du 1er. février 1812 les billets de remplacement seront substitués entièrement aux billets de la banque de Vienne comme le seul papier monnoie légalement émis, et dont la circulation sera exclusivement autorisée dans les états héréditaires. L'échange des billets de la banque contre ces nouveaux billets et la monnoie de convention n'aura lieu que jusqu'à la fin de janvier 1812.

5. Il ne sera mis en circulation de ces billets de remplacement qu'autant qu'il en faudra pour échanger les billets de la banque sur le pied du cinquième de leur valeur nominale. Il résulte de cette mesure que la somme des billets de remplacement mise en circulation ne pourra jamais être portée au delà de 222, 259, 750 fl.

6. Cette masse de papier sera successivement diminuée, et comme ces billets de remplacement sont mis directement sous la garantie des états héréditaires, les mesures les plus efficaces seront prises pour établir un fonds d'amortissement qui réponde aux besoins de l'état aussitôt que cette affaire importante aura été discutée à la diète du royaume de Hongrie et à celle de la Transilvanie: La diète de la Hongrie va être convoquée sous peu à cet effet; celle de la Transilvanie est déjà réunie. Il reste toujours fixé que la produit des biens religieux destinés à être vendus, sera entièrement employé à l'amortissement du papier monnoie. Le fonds d'amortissement sera en outre augmenté par d'autres moyens afin que les opérations puissent s'effectuer d'une manière aussi prompte qu'efficace.

7. La Députation d'amortissement est chargée de la fabrication des billets de remplacement, et de l'échange des billets de la banque contre ces derniers. Elle sera responsable qu'il ne soit jamais mis en circulation une quantité de nouveaux billets supérieure à celle nécessaire pour échanger les billets de la banque mis hors de cours à partir de l'époque indiquée. Les fonds d'amortissement seront aussi sous l'administration de la même députation.

8. A partir du 15 mars 1812 les billets de remplacement seront reçus dans toutes les caisses pour leur entière valeur nominale. Jusqu'à la fin de janvier 1812 les billets de la banque le seront également pour le cinquième de leur valeur nominale; les uns et les autres seront regardés comme le seul papier monnoie qui circule dans l'intérieur et comme monnoie de la ville de Vienne.

9. A compter du 15 mars 1812, tous les contrats entre

Les habitans des états héréditaires, autant que ces contrats n'auroient aucun rapport à l'étranger, devront être stipulés en monnoie de la ville de Vienne, en conformité du §. 8 de la présente patente. Les contrats postérieurs à l'époque sus-indiquée, qui auront été faits autrement, sont dès-à-présent déclarés nuls. Il sera seulement permis, en cas d'emprunts, de stipuler le paiement de la somme empruntée dans les mêmes espèces qui auront été fournis.

10. L'article précédent n'a aucun rapport aux contrats de toutes nature avec l'étranger : Dans ces contrats il sera permis d'exprimer l'espèce de monnoie que les parties intéressées auront adoptée pour le paiement, qui devra avoir lieu avec la plus scrupuleuse exactitude.

La suite au numero prochain.

Du 19 mars. M. le général comte de Klenau, conseiller de la guerre, succede à S. A. l'archiduc Ferdinand dans le commandement militaire de la Moravie.

(Gaz. de Vienne.)

EMPIRE FRANÇAIS.

Sion, 3 mars. M. le chevalier Derville Malechard, préfet du département du Simplon, a été installé solennellement le 25 fevrier par M. le comte César Berthier, général de division, commissaire-général de S. M. l'Empereur et Roi.

Hambourg, 9 mars. Depuis plusieurs jours, il passe à Hambourg beaucoup d'officiers de marine de S. M. le roi de Danemarck, conduisant des détachemens de marins, composés de matres et de matelots de Danemarck, du Jutland, de la Norwège, de Schleswig et du Holstein : ces derniers ont été levés par M. le chambellan de Watersdorff, chef de division de la marine.

M. Lars de Fabricius, capitaine de vaisseau de S. M. D. est également passé en cette ville, se rendant à Anvers.

Ces différens détachemens étoient sous la conduite de MM. Uldal, de Kaas, Holst, capitaines de frégate; Warendorff et Kinck, lieutenans de vaisseau.

Tout le monde rend justice à la bonne composition de ces détachemens, qui ont montré beaucoup de contentement de se trouver chargés par leur souverain de concourir avec les soldats de l'Empereur Napoléon à la défense de la liberté des mers.

La perfidie des Anglais envers le souverain de la nation danoise, l'incendie de Copenhague, qui a eu lieu en pleine paix, et l'enlèvement non moins perfide des vaisseaux danois sont gravés dans la mémoire de ces marins de tous grades.

Ils répondront par leur courage, lorsque l'occasion s'en présentera, à tout ce que le loyal souverain de Danemarck attend d'eux; ils honoreront le pavillon danois.

Paris, 12 mars. Des lettres de New-York annoncent la faillite de treize maisons anglaises ou écossaises des plus considérables de cette ville. Plusieurs d'entr'elles avoient chacune pour plus de 200,000 liv. sterl. de marchandises anglaises dont elles ne pouvoient se défaire à aucun prix.

Les mêmes avis partis d'Amérique, le 26 janvier, portent qu'aucune maison américaine et française n'avoit reçu d'échec; que le change sur l'Angleterre étoit à 12 et demi pour 100 de perte; et que l'on regardoit comme certain que l'acte de non-intercourse alloit être remis en vigueur contre l'Angleterre.

(Moniteur.)

— S. M. l'Impératrice s'est promenée hier pendant une

heure dans le jardin des Tuileries, dont les allées, les terrasses, les avenues étoient remplies d'une foule immense attirée par l'espérance de la voir.

S. M. l'EMPEREUR a tenu le 9 un conseil de l'Université.

— Hier dimanche, S. M. l'EMPEREUR et ROI, entouré des princes, des ministres, des grands officiers et des officiers de sa maison, a reçu avant la messe au palais des Tuileries dans la salle du trône les députations des collèges électoraux des départemens de Gênes, de Marengo, de Tarn et Garonne et de la Vendée. Leurs présidens ont présenté à l'EMPEREUR des adresses auxquelles S. M. a répondu, ainsi qu'il suit :

A la députation du département de Gênes.

“ Les peuples de Gênes connoissent la prédilection que j'ai eue pour eux dès le premier moment où j'ai paru à la tête de mes armées en Italie. Ils peuvent aussi se vanter avec raison de m'avoir été constamment fidèles, et leur attachement n'a fait qu'acquérir une nouvelle chaleur toutes les fois que la fortune de mes armes a paru être incertaine. Ils fournissent aujourd'hui un grand nombre de matelots à mes escadres; et lorsque mes amiraux m'ont rendu compte du zèle et du bon esprit qui les animoient, mon cœur en a été vivement ému.

“ Les momens ne sont pas éloignés où je vous mettrai à même de surpasser la gloire qu'ont acquise vos pères sur toutes les côtes de la Méditerranée.”

A la députation de Marengo.

“ Je vous remercie de ce que vous me dites. Les grands travaux que, depuis dix ans, je fais faire à Alexandrie, rendent cette ville l'une des plus fortes de l'Europe : je compte sur la fidélité et la bravoure de mes peuples de Marengo.”

A la députation de Tarn et Garonne :

“ J'agréé vos sentimens : j'en connois la sincérité. Lors de mon dernier voyage, j'ai été satisfait de tout ce que j'ai vu dans vos belles contrées, et spécialement dans ma bonne ville de Montauban. Comptez toujours sur mon affection.”

A la députation de la Vendée.

“ Tout ce que vous me dites dans votre adresse, je l'ai éprouvé lors de mon dernier voyage dans votre pays. Le spectacle que m'ont offert vos villes et vos villages, dix ans après la guerre, m'a paru horrible. J'ai fait la guerre dans les trois parts du monde. Je crois avoir des droits à la reconnaissance des peuples que j'ai vaincus; car, six mois après la guerre terminée, il n'en restoit plus de traces sur leur territoire. J'ai été touché des sentimens que mes peuples de la Vendée m'ont témoigné. Ils ont raison de compter sur l'amour que je leur porte. Faites disparaître promptement ces traces de nos malheurs domestiques. J'ai mis, cette année, à la disposition de mon ministre de l'intérieur de nouveaux moyens pour vous y aider. Lorsque vous relevez une ruine, que vous rebâissez l'une de vos maisons, songez que vous faites la chose qui m'est le plus agréable; c'est une manière sûre de me plaire. La première fois que vous reviendrez ici, dites-moi que toutes vos villes et vos villages sont entièrement rebâties, et que mes peuples de la Vendée sont logés comme le comporte la fertilité de leur sol.”

Du 12 mars. S. M. a tenu, hier, le 39^e conseil du commerce et des manufactures.

— S. M. l'Empereur a chassé ce matin dans la forêt de Saint-Germain.

— S. M. l'Impératrice a fait aujourd'hui à deux heures sa promenade ordinaire.

— Il y a eu aujourd'hui revue à la place Vendôme, d'une partie des troupes formant la garnison de Paris.

— S. M. a rendu, le 8 de ce mois, le décret suivant :

Voulant assurer de nouvelles récompenses aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures; considérant qu'il existe dans les administrations civiles divers emplois qu'ils sont susceptibles d'occuper, et auxquels il est de notre justice de les faire concourir, selon que le bien du service l'exigera; sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les emplois ci-après désignés seront accordés aux militaires de terre et de mer, jouissant de la solde de retraite, ou à ceux qui, sans avoir obtenu cette solde, auroient été réformés, par suite d'infirmités, d'accidens ou de blessures provenant d'un service de guerre, et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, ils auront satisfait aux conditions nécessaires pour remplir ces emplois.

1. Seront affectés aux officiers supérieurs et subsidiairement aux officiers de tous grades, dans la proportion déterminée par l'art. 7, les emplois d'inspecteurs-généraux, de directeurs et de chefs de dépôts des haras, de receveurs d'arrondissemens et des villes, de directeurs des postes de première classe, d'inspecteurs des forêts, les entrepôts généraux de la régie des tabacs.

2. Seront affectés aux officiers particuliers de tout grade, également dans la proportion déterminée par l'art. 7, les places d'inspecteurs particuliers, de régisseurs et d'agens comptables des dépôts de haras, de directeurs, receveurs, gardes-magasins et préposés aux entrées de dépôts de mendicité, de percepteurs de communes, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes, de directeurs des postes de 2.^e et 3.^e classe, les bureaux de loterie, les places de sous-inspecteurs et gardes-généraux des forêts, les entrepôts particuliers des tabacs, les débits des tabacs du produit de 1500 fr. et au-dessus; les places de commissaires des poudres et salpêtres, de gardes-magasins de l'administration de la guerre.

3. Seront affectés aux sous-officiers et soldats, sachant lire et écrire, les places de chefs d'ateliers des dépôts de mendicité, de gardes champêtres et forestiers, de préposés des douanes, de facteurs des postes, de gardes particuliers et de gardes à cheval des forêts, de timbreurs, emballeurs et garçons du bureau de l'enregistrement, les débits de la régie des tabacs d'un produit au-dessous de 1500 fr., d'employés des octrois des villes et Communes, d'officiers de paix dans la ville de Paris, et de garçons de bureau dans les diverses administrations.

4. Seront également affectés aux soldats illettrés des emplois de préposés aux douanes, et ceux des dépôts de mendicité qui peuvent leur convenir.

5. Seront aussi affectés aux femmes et aux orphelins des militaires morts en activité de service, concurremment avec les militaires ci-dessus désignés; savoir :

Aux veuves et orphelins des officiers supérieurs: les entrepôts généraux de tabacs, les bureaux de loterie.

Aux veuves et orphelins des officiers de tous grades: les entrepôts particuliers de tabacs et débits d'un produit au-dessus de 1500 fr.

Aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats: les débits de tabacs au-dessous de 1500 fr.

7. Les places accordées aux militaires dans la régie des tabacs, ne pourront excéder, pour le moment, la moitié de celles qui seront déterminées par le cadre d'organisation. Il en sera de même des places de receveurs et percepteurs des contributions, de celles qui dépendent de l'administration des forêts, des lieutenans et sous-lieutenans des douanes. Les militaires ne concourront que pour un tiers aux places dépendantes de l'administration des postes et de la direction générale des vivres.

8. Les emplois des douanes, de l'administration des forêts, et ceux des gardes-champêtres ne pourront être donnés qu'à des militaires encore en état de mener une vie très-active.

9. Les militaires ayant leur retraite ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures, les veuves et orphelins des militaires, nommés à des emplois, devront fournir les cautionnemens qu'ils exigent, et remplir en outre les conditions et formalités requises pour les exercer.

10. La solde de retraite continuera d'être cumulée avec le traitement ou les remises affectées aux emplois dont les militaires seront susceptibles.

11. Les demandes que les militaires de nos armées de terre et de mer feront pour obtenir les places auxquelles ils peuvent prétendre, en conformité du présent décret, seront adressées à nos ministres de la guerre et de la marine; lesquels, après les avoir examinées, les enverront avec leurs notes aux ministres et aux Administrations dont ces emplois dépendent. Cette opération pour les emplois de la régie des tabacs, devra être terminée avant le 15 avril prochain.

12. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer un emploi dans aucune administration civile, s'il ne compte cinq années de service; s'il ne jouit de sa retraite ou s'il n'a été réformé pour les causes énoncées en l'article 1er. Cependant, s'il ne se présentoit pas un nombre suffisant de militaires, ou si ceux qui se présenteroient ne remplissoient pas les conditions exigées, il pourra être nommé, comme par le passé, aux emplois qui leur sont réservés. (*Journ. de l'Emp.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, le 22 mars. Son Exc. le Maréchal Duc de Raguse, Gouverneur Général des Provinces Illyriennes, est heureusement arrivé à Paris le 6 de ce mois.

— Les ouvrages de cotons draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de l'Empire, dont l'introduction est autorisée dans le royaume d'Italie par les bureaux français des douanes de Verceil et de Casatisme et par les bureaux italiens des douanes de Borgo, Vercelli et de Mezzana Corti, pourront aussi être exportés par les bureaux de Plaisance, San-Prospero, Pietra-Mala et Foligno, et être admis en Italie par les bureaux correspondans aux douanes françaises.

SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 23 mars 1811.

A V I S.

Pour la seconde fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Vente des denrées provenant des approvisionnements de siège non susceptibles de conservation.

On fait savoir que le 30 mars courant il sera procédé devant Mr. l'Intendant du cercle de Laybach à l'adjudication des approvisionnements de siège ci-après designés, soumis à l'administration des Domaines, sur procès verbal du 6 du mois courant, savoir :

Denrées existantes dans les magasins du Fort de Laybach.

- 2260 kilogrammes, 79 décagrammes de riz, ou 22 quintaux 51 1/2 livres, poids de Vienne.
- 2172 kilogrammes 51 décagrammes de hericots ou 38 quintaux 77 3/4 livres, même poids.
- 263 kilogrammes 25 décagrammes de viande salée, ou 4 quintaux 70 livres, même poids.

Denrées existantes dans les magasins de la Redoute de Laybach.

- 2246 kilogrammes, 55 décagrammes de riz, ou 68 quintaux 68 3/4 livres, poids de Vienne.
- 3087 kilogrammes 71 décagrammes de haricots ou 53 quintaux 23 3/4 livres, même poids.

Ces denrées seront adjudgées aux derniers enchérisseurs, qui seront tenus d'en payer les prix aussitôt après l'adjudication entre les mains du Receveur des Domaines à Laybach.

Les amateurs pourront prendre inspection des denrées dans les magasins respectifs et consulter le cahier de charges tant au Secrétariat de l'Intendance de Laybach, qu'au Bureau des Domaines du dit lieu.

Laybach, le 9 mars 1811.

Le Vérificateur des Domaines.
PELZER.

Pour la première fois,

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

On fait savoir qu'il sera procédé en présence de Mr l'Intendant du Cercle de Villach ou de son Délégué, à l'adjudication par enchère.

Le 30 mars courant à 8 heures du matin, au bureau de Mr. Zoff Receveur des Domaines à Villach, de 300 corde de bois, mesure de Vienne.

Le 20 avril à 8 heures du matin dans le bâtiment de la seigneurie d'Arnoldstein de 466 planches.

Le même jour et à la suite dans le même bâtiment à l'adjudication à titre de bail de différents jardins, près, pièces de terres, et bâtiments, ainsi que du chateau, provenant de la seigneurie d'Arnoldstein.

Le 21 avril à 10 heures du matin en la maison seigneuriale de Strassfried, à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre et de la maison seigneuriale dépendant de Strassfried.

Le 22 avril à la même heure en la maison de Kauburg, à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre dépendant de la seigneurie de Kauburg.

On pourra prendre connoissance des divisions des terres et bâtiments au bureau de Mr. l'Intendant de Villach et en celui de Mr. le Receveur des Domaines du bureau de Tarves présentement à Arnoldstein.

Villach, le 29 mars 1811.

L'Inspecteur des Domaines.
CHAPOTIN.